

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-PALLAYE, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Marc VALERO, maire.

Date de convocation : 22 novembre 2022	Transmise et affichée le 22 novembre 2022
Conseillers en exercice : 11	Présents : 07 Absents : 00 Procurations : 04 Votants : 11
Présents : Marc VALERO, Sylvain ROUMIER, Romain LACAZE, Maxime MOREAU, Pauline LOTTAZ, Françoise GOUNOT, Jean-Paul KRAWAZYK.	
Absents représentés : David SAUNIER représenté par Françoise GOUNOT, Joris MAILLARD représenté par Sylvain ROUMIER, Elodie SAUNIER représentée par Pauline LOTTAZ, Ghislaine MINET ROBERT représentée par Marc VALERO.	
Absents excusés :	
Absents non excusés :	
Secrétaire : Françoise GOUNOT.	

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 octobre 2022.

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la demande du SGC de Chablis, il convient de procéder à la régularisation du compte 165 correspondant à la caution de Monsieur BAILLON ancien locataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
après en avoir délibéré,
- DÉCIDE de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au budget primitif communal par les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT

ARTICLE	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
D 165	Dépôt et cautionnement		+ 400.00
D 2135	Installations générales		- 400.00
TOTAL			0.00

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET EAU

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la demande du SGC de Chablis, il convient de procéder aux ajustements budgétaires concernant les provisions pour risques d'irrecouvrabilité, celles-ci étant une dépense obligatoire.

Cette provision est à constituer pour les créances de plus de 2 ans et pour lesquelles nous n'avons pas de recouvrement pour le moment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
après en avoir délibéré,
- DÉCIDE de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au budget primitif de l'eau 2022 par les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT

ARTICLE	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
D 6817	Provision pour dépréciation		500.00

D 61523	Dotations amortissements		- 500.00
TOTAL		0.00	0.00

REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement (TA) est un impôt indirect perçu par les communes, les EPCI et les départements, qui est exigible en cas de délivrance des autorisations d'urbanisme (DP, PC, PA). C'est une recette affectée obligatoirement en section d'investissement destinée à financer la viabilisation des zones constructibles (extensions des réseaux). Elle constitue une fiscalité facultative.

L'article 109 de la Loi de finances 2022 impose une réforme de la répartition entre communes et EPCI qui se matérialise par un partage obligatoire des recettes entre la commune d'implantation et l'EPCI, dont la répartition est à définir préalablement en fonction des charges supportées par les deux parties. Cette répartition doit être validée par délibérations concordantes, ces dernières devant être prises avant le 1er octobre 2022 pour application en 2023, sauf pour les communes n'ayant pas institué la taxe.

La communauté de commune Chablis villages et terroirs propose de partager le produit de la taxe d'aménagement entre l'intercommunalité et les communes de la manière suivante :

- pas de répartition pour les communes sans équipements intercommunaux ;
- un reversement de 5 % du produit perçu par les communes qui bénéficient d'au moins un équipement intercommunal ;
- un reversement de 70% du produit perçu par les communes pour les projets implantés sur les ZAE, si l'EPCI finance intégralement les investissements dans ces zones.

Bien que la commune ne soit pas concernée à ce jour, nous devons délibérer sur les critères de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,

au scrutin à main levée, à 10 Pour et 1 Abstention,

- APPROUVE les critères de répartition de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'EPCI.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 10/10/2022 ET VALIDATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DEFINITIVES 2022 ET PROVISOIRES 2023

Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les deux anciennes communautés de communes avaient convenu du partage à 50 % communes et 50 % EPCI des recettes IFER issues des éoliennes installées sur le territoire.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER éolien des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il convient de reverser aux communes concernées la différence entre 50 % des recettes réellement perçues par la 3CVT et l'attribution de compensation calculée pour compenser les recettes des IFER éolien.

Le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) 2022 de ces trois communes est revalorisé :

-Pour la commune de Beines la somme de 20 103 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

-Pour la commune de Courgis la somme de 43 416 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

-Pour la commune de Lichères-près-Aigremont la somme de 7 175 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

A compter de l'exercice 2023 :

-Le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Beines est porté à 87 066 €.

-le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Courgis est porté à 84 491 €.

-le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Lichères-près-Aigremont est porté à 63 449 €.

Le Conseil Communautaire par délibération du 9 décembre 2021 (n°131/2021) a décidé le reversement, à la commune siège des installations, de la moitié des recettes IFER photovoltaïque perçues par la 3CVT. Ce reversement s'opérerait par une revalorisation des attributions de compensation des communes concernées et la commune de Vermenton est concernée par ce dispositif.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER photovoltaïque des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) 2022 de cette commune est revalorisé.

Pour la commune de Vermenton la somme de 22 436 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.

A compter de l'exercice 2023, le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Vermenton est porté à 74 498 €.

Pour l'année 2022, les régularisations se feront sur l'AC de décembre (tableau AC 2022 définitif en annexe) pour les communes concernées.

Puis à compter du 1er janvier 2023, les montants et ce calendrier (tableau AC 2023 provisoire en annexe) seront applicables et tant qu'ils ne font pas l'objet de modifications adoptées par la CLECT et les assemblées délibérantes.

Le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

C'est sur ce nouveau rapport de la CLECT que le conseil municipal doit délibérer et ce même si le montant de son attribution de compensation reste inchangé.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Considérant que la CLECT réunie le 10 octobre 2022a validé une révision des montants d'attributions de compensation de la commune de Courgis,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le rapport de la CLECT du 10 octobre 2022, annexé à la présente délibération ;
- **Rappelle** que le montant de l'attribution des autres communes reste inchangé et versé chaque année selon le calendrier ci-joint ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

PROJET AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle la procédure concernant l'extension du cimetière communal

L'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret du Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Dans ce cadre réglementaire, la commune de Sainte-Pallaye qui exerce de plein droit la compétence en matière de création et d'agrandissement de cimetière et qui sera maître d'ouvrage de l'opération, souhaite procéder à l'extension du cimetière situé rue du cimetière.

Le cimetière actuel s'étend sur la parcelle ZC 147 pour une superficie de 800 m². L'extension projetée se situe à l'est du cimetière actuel sur la parcelle ZC 146 pour une superficie de 900 m².

La procédure ne nécessite donc pas de déclaration d'utilité publique.

En tant que maître d'ouvrage, la commune de Sainte-Pallaye a en charge l'organisation de l'enquête publique préalablement à la demande d'autorisation de l'extension du cimetière qui sera formulée à la Préfecture, le cas échéant.

Le cimetière actuel arrivant à saturation, il est envisagé l'agrandissement du cimetière sur la parcelle ZC 146 dit « POIRIER AU PRETRE » pour une superficie de 900 m² et sur la parcelle ZC 137 dit « POIRIER AU PRETRE » pour une superficie de 120 m², propriétés privées.

Le cimetière actuel dispose de 150 concessions traditionnelles et il arrive à saturation.

L'agrandissement du cimetière donnerait la possibilité de créer environ 100 concessions traditionnelles supplémentaires selon le plan d'aménagement envisagé. Il est précisé que l'inhumation en concession traditionnelle reste, à ce jour, le type d'inhumation le plus fréquent sur la commune, un columbarium pourrait être envisagé également afin d'accueillir des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'agrandir le cimetière arrivant à saturation ;

Considérant l'acquisition par la commune des parcelles ZC 137 pour une superficie de 120 m² et 146 pour une superficie de 900 m² sur lesquelles sont envisagés

l'agrandissement du cimetière et son parking ;

Considérant la possibilité de créer 100 concessions traditionnelles supplémentaires sur cette parcelle ;

Considérant la localisation de l'agrandissement du cimetière à moins de 35 mètres des premières habitations et conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Etant partie prenante, Madame Françoise GOUNOT quitte la salle et ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

après en avoir délibéré,

- d'approuver le principe de l'agrandissement du cimetière,

- de lancer la procédure d'agrandissement du cimetière,

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure et signer tout document nécessaire à la réalisation de la procédure administrative avec notamment l'organisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale d'agrandissement du cimetière le cas échéant.

Madame Françoise Gounot réintègre le conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe du week-end de fête de la commune avec le repas des aînés le samedi 10 décembre se déroulant à l'auberge charcutière de Mailly-la-Ville « les coutas » et sera offert par la commune et le Noël des enfants le dimanche 11 décembre organisé par le comité des fêtes.

Romain indique que le comité des fêtes fera le goûter à la salle communale pour la distribution des cadeaux.

Monsieur le Maire précise que le sapin de la commune est arrivé, reste à l'installer et le décorer.

Suite à la réunion intermédiaire concernant l'étude de la mise en place de l'assainissement collectif dont les objectifs sont la protection des captages d'eau potable pour la commune de Sainte-Pallaye et Prégilbert, Monsieur le Maire indique que le coût estimatif du projet est de 2.6 millions €.

La communauté de commune Chablis Villages et Terroirs ayant la compétence devra soumettre le projet au vote. Monsieur le Maire rappelle que si l'agence de l'eau souhaite participer, elle subventionnera à hauteur de 40 % environ.

Par contre les travaux concernant les assainissements non collectifs ne seront pas subventionnés. Les travaux resteront à charges des usagers.

Sylvain Roumier demande ce qu'il en est de la réflexion sur le problème de la défense incendie.

Monsieur le Maire indique que la solution la moins coûteuse serait d'installer une citerne. Le coût estimatif est de 30 000,00 €.

Jean-Paul Krawczyk demande quels sont les projets de la Poste concernant les cidex de la commune. Monsieur le Maire relate le rendez-vous avec le responsable de la poste et informe que celle-ci a procédé au nettoyage des boîtes aux lettres (bien trop mouillé le nettoyage !). La Poste souhaite également supprimer des boîtes jaunes des cidex existants afin de limiter les arrêts et la charge de travail des facteurs. De plus une réflexion est en cours pour déplacer et rassembler certains cidex toujours dans une idée de gain de temps et de sécurité. Une proposition de la commune sera faite à la Poste après concertation et/ou concertation avec les palladiens. La décision revient à la poste. Jean-Paul Krawczyk nous informe que certains cidex ont déjà été supprimés. Le Maire demandera ce qu'il en est au responsable de la Poste.

Concernant l'étude de sécurisation et de stationnement en traverse de la commune, des tests vont être faits. Les matériels nécessaires sont à emprunter aux services du Département.

Pauline Lottaz fait lecture du courrier de l'association Cats and Co 89, il s'agit de l'association qui a aidé à attraper et stériliser les chats errants de la commune. Celle-ci explique le cout des leurs différentes interventions sur la commune (3 femelles ont été attrapées et stérilisées, 11 chatons ont vu le jour et pris en charge par l'association, 13 chatons capturés et mis à l'adoption soit un total de 27 chats concernés), pour rappel l'association Brigitte Bardot a pris en charge 3 femelles.

Au travers de ce courrier l'association demande une subvention afin de pouvoir pérenniser les actions de sauvetages.

Monsieur le Maire indique que cette demande sera étudiée lors du vote du prochain budget.

Prochaine réunion du conseil municipal prévue le 18 janvier 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

RECAPITULATIF - Séance du 7 décembre 2022

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL - DE 2022-030

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET EAU – DE 2022-031

REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT – DE 2022-032

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET ATTRIBUTIONS – DE 2022-033

AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL – DE 2022-034